

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Le présent document constitue le règlement d'ordre intérieur de l'asbl Waterloo Sports qui gère l'ensemble des infrastructures sportives communales de Waterloo. Il s'adresse aux utilisateurs et visiteurs des installations sportives.

Article 1

Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du centre sportif de Waterloo gérés par l'asbl Waterloo Sports. La présente version annule et remplace les précédentes. Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent les installations de Waterloo Sports, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Article 2

L'occupation des installations sportives est subordonnée à l'autorisation expresse de l'asbl et au strict respect des horaires établis par elle.

Article 3

L'autorisation d'occupation peut aussi être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement.

Les frais d'annulation d'une demande d'occupation seront calculés comme suit : le responsable avertit de l'annulation

1 mois à l'avance	10% du coût
15 jours à l'avance	50% du coût
8 jours à l'avance	la totalité du coût

Article 4

Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de juin de la saison précédente. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées. Le planning sera affiché aux valves de la piscine et des réservations pourront y être effectuées pour les heures encore disponibles.

Article 5

Les salles de sport sont ouvertes en principe de 9h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par l'asbl. Toute modification de cet horaire est de la compétence de l'asbl, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Article 6

L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée et il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut pas non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Article 7

Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder, sans l'accord de l'asbl, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Article 8

Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de l'asbl au moins quinze jours à l'avance. Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines. Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonctions de ces modifications indépendantes de la volonté de l'asbl et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

Article 9

Les clubs ou les personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Article 10

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteur et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Article 11

Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs, sont supposés recevoir les installations en bon état (intérieur et extérieur). Si ce n'est pas le cas, les occupants ont le devoir de communiquer sans délais, les diverses constatations, faute de quoi ils seront tenus pour responsable. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les responsables, de même qu'une sanction administrative de l'ordre de 150 €.

Par ailleurs, un responsable par club sera désigné pour éteindre toutes les lampes. Les clubs veilleront à communiquer le nom du responsable désigné au secrétariat de l'asbl.

En outre, l'occupant des salles de sport sera en possession des autorisations nécessaires pour l'organisation de ses activités. L'accès aux salles ne pourra se faire qu'en présence d'un responsable dont le nom aura préalablement été communiqué au secrétariat de l'association.

L'accès aux salles de sport devra se faire par l'entrée principale de celles-ci

Article 12

Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de l'asbl de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Il est désormais strictement interdit de fumer, de se droguer, boire, manger ou mâcher des chewing-gums à l'intérieur des salles de sport.

Article 13

On ne peut utiliser les aires de jeux synthétiques intérieures qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Concernant le matériel de sport, leur déplacement se fera par un nombre de personnes suffisant afin de ne pas endommager les revêtements de sol. De plus, l'entreposage des engins comportant des arrêtes contondantes ou coupantes sera interdit. Ces engins feront l'objet d'une vérification minutieuse par les soins de l'asbl.

Les tribunes seront placées sur un triplex fourni par l'asbl, et seront rejointes par des tapis de protection.

Article 14

L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les

accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec l'asbl. Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Article 15

Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Article 16

Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches, et du respect du présent règlement par les « visiteurs ». Chaque groupement est tenu de remettre les installations dans un état normal d'utilisation, en fonction du type de sport pratiqué, des conditions météorologiques et du temps d'occupation.

Article 17

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ceci pendant le temps strictement indispensable, à savoir au maximum une demi heure avant et après l'horaire d'occupation desdits locaux, les sportifs masculins et féminins dans les vestiaires qui leurs sont destinés.

Article 18

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel. Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits aux articles 5 et 17.

Article 19

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue et au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, seront expulsées et l'accès de l'établissement leur sera interdit, soit temporairement, soit définitivement.

L'accès des terrains et des locaux est interdit aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites. Les responsables des clubs occupants les lieux sont priés d'expulser les auteurs de trouble conformément au prescrit du présent règlement.

Article 20

Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité. Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Article 21

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible l'asbl, de toute défectuosité constatée au niveau des équipements. En cas de doute, le dernier utilisateur connu sera considéré comme responsable du dommage causé aux installations et au matériel.

Article 22

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leurs propres risques et moyennant une autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

Article 23

Le club ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la barrière et/ou la porte avec les moyens mis à sa disposition. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux. En cas de non respect de cette disposition, une amende de 125€ sera facturée au club.

Article 24

Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou des manifestations qu'ils organisent. Ils en supportent seuls les conséquences légales et pécunières.

Article 25

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par l'asbl. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Article 26

L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par l'asbl qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

Article 27

Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou aux personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application dépendront de la gravité des faits et s'échelonneront de 40€ à 750€.

En cas de détérioration et/ou de destruction des revêtements de sol, l'entière responsabilité des réparations sera imputable au club, et l'expulsion de celui-ci pourra être demandée au motif de « non respect du règlement ».

Article 28

L'asbl décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériels appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Article 29

Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation préalable d'affichage sur ces panneaux, mais l'asbl se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates.

Article 30

Les réclamations éventuelles sont à adresser au secrétariat de l'asbl au 02/354.40.00.

Article 31

Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de l'asbl.